ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maires

Question écrite n° 7592

Texte de la question

M. Gérard Voisin attire l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la réponse de M. le ministre de l'intérieur, parue au Journal officiel du 10 novembre 1997 (p. 3973), apportée à la question écrite de M. Eric Doligé (J.O. du 4 août 1997, n° 1851) portant sur l'application de l'article 94 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 qui fait obligation d'entretien aux propriétaires de terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation. Dans cette réponse, le ministre indique qu'il revient au ministre en charge de l'environnement d'élaborer le décret nécessaire à l'application de ce texte. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer du calendrier de sa publication au Journal officiel.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant l'applicatin de l'article 94 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, codifié à l'article L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales. Cet article permet au maire, pour des motifs d'environnement, d'obliger les propriétaires de terrains non entretenus, situés en zone habitée ou à proximité de bâtiments d'habitation ou d'activités, à faire des travaux sur leur propriété. Il s'ajoute au dispositif existant qui autorise déjà le maire à intervenir sur un terrain non entretenu, soit au titre de ses pouvoirs de police générale, soit dans le cadre de textes spéciaux, tels que la procédure de déclaration d'état d'abandon manifeste ou l'article L. 322-4 du code forestier. La préparation du décret en Conseil d'Etat, qui devra fixer les modalités d'application de cet article, a révélé l'existence de problèmes juridiques importants. En effet l'applicatin de l'article L. 2213-25 devra rester compatible avec l'usage de la propriété privée, alors que les notions de « motifs d'environnement » ou de terrains non entretenus ne sont définies dans chacun texte de loi. Par ailleurs, l'application de cet article ne devra pas interférer avec celles des autres textes précités. Ces questions d'ordre juridique expliquent le retard qu'a connu le projet de décret. Afin de surmonter ces difficultes, le ministère de l'intérieur et le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement se sont à nouveau rapprochés pour préparer un projet de décret qui sera soumis au Conseil d'Etat.

Données clés

Auteur : M. Gérard Voisin
Circonscription : Saône-et-Loire (1re circonscription) - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7592
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement
Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 décembre 1997, page 4420

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE7592

Réponse publiée le : 8 mars 1999, page 1386